

Licence en droit - L2

Guide de l'étudiant et planning de travail 2011/2012

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris pour préparer la Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en matière de connaissances et de capacité est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont les mêmes professeurs et enseignants qui interviennent dans l'enseignement à distance. Mais les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le Centre Audiovisuel met à votre disposition un ensemble de moyens ou de techniques spécifiques : cours sur CD MP3, conférences du samedi, permanence présentielle et téléphonique des enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums ...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à son rythme, en fonction du temps que l'on peut rendre disponible.

Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités en dehors de celles requises pour des études supérieures, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du Centre sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. Le secrétariat pédagogique vous y aidera.

Je forme des vœux pour que votre effort soit couronné de succès.

Jean-Claude MASCLET



Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Directeur du Cavej

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe des enseignants du Centre. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

- **Responsable pédagogique L2 : Annick JAVET**, maître de conférences en Sciences économiques à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne
 - **Gestionnaire de scolarité L2 : Chantal RENAUD**
✉ cavdeug2@univ-paris1.fr ☎ 01 44 08 63 42
 - **Responsable des supports audio et internet : David LORENTE**
✉ studioan@univ-paris1.fr ☎ 01 44 08 63 48
 - **Responsable de la plateforme d'enseignement numérique : Sevim ESSIZ**
✉ webcavej@univ-paris1.fr (par mail uniquement)
 - 📄 **CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques**
Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30, excepté le mardi en journée continue de 9h30 à 16h30.
- Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques - Secrétariat de la Licence 2, et si possible la nature de son envoi.
- **Permanences des enseignants** : ☎ 01 44 08 63 54
Se référer au « Tableau de bord licence 2 » (🌐 Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.
 - **Votre accès Internet** : 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement :

❶ Le site du CAVEJ : 🌐 <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous y trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

❷ La plate-forme d'enseignement numérique : 🌐 <http://cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques ... Voir annexe n°1.

Pour obtenir de l'aide :

- **Guide d'utilisation de la plateforme d'enseignement numérique**
(téléchargeable depuis la page d'accueil de la plateforme ou du site internet du CAVEJ)
- **Foire aux questions** (lien depuis la page d'accueil de la plateforme)
- **Mail** : ✉ webcavej@univ-paris1.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PRESENTATION DU CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ) | 4 |
| I. UNE SPECIALITE : L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE ET EN LIGNE DU DROIT | 4 |
| II. A LA DECOUVERTE DE L'UNIVERS DU DROIT..... | 5 |
| III. LES PERSPECTIVES DE CARRIERES | 6 |
| LA FORMATION A LA LICENCE EN DROIT | 7 |
| I. LES ENSEIGNEMENTS | 7 |
| II. L'EQUIPE PEDAGOGIQUE ET LES PERMANENCES | 8 |
| III. LES RESSOURCES PEDAGOGIQUES | 9 |
| INFORMATIONS PRATIQUES | 13 |
| I. CONDITIONS D'INSCRIPTION..... | 13 |
| II. LES EXAMENS..... | 14 |
| ANNEXES | 17 |
| ANNEXE N°1 : ACCES A LA PLATEFORME D'ENSEIGNEMENT NUMERIQUE..... | 17 |
| ANNEXE N°2 : BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE | 18 |
| ANNEXE N°3 : THEMES DES CONFERENCES EN DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF | 19 |
| ANNEXE N°4 : SUJETS DES DEVOIRS DE DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF | 20 |
| ANNEXE N°5 : SUJET DU DEVOIR D'ANGLAIS | 32 |
| ANNEXE N°6 : GLOSSAIRE..... | 33 |

PRESENTATION DU CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)

I. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

Le Centre Audiovisuel offre une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de Capacité, Licence et Master I (maîtrise). Réunissant six universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 5 000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

De la capacité à la maîtrise en droit, le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances. Spécialement conçue pour la formation à distance, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats).

Pionnier de la formation à distance depuis près de 40 ans, le centre assurait à l'origine une diffusion radiophonique de ses enseignements. Avec l'essor de l'audiovisuel, les cours ont par la suite été diffusés sur CD MP3. Aujourd'hui, le centre allie son savoir-faire audiovisuel à Internet. Au plus près des évolutions technologiques dès sa création, il propose également un environnement numérique de travail.

Le Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques rassemble six universités de la région parisienne :

- Université Paris I Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris ☎ 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université Paris II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - ☎ 01 44 41 57 29
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - ☎ 01 41 17 30 00
- Université Paris XI Paris-Sud
54 boulevard Desgranges - 92000 Sceaux - ☎ 01 40 91 17 59
- Université Paris XIII Paris-Nord
avenue Jean Baptiste Clément - 93300 Villetaneuse - ☎ 01 49 40 30 53 ou 59
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - ☎ 01 39 25 41 84 ou 49

II. A la découverte de l'univers du droit

Les trois années de la Licence proposent une familiarisation progressive avec l'univers juridique en abordant toutes les catégories du droit. Il existe deux grandes familles : le droit privé et le droit public. Au fur et à mesure de l'avancement des études, il est possible de se spécialiser dans l'un ou l'autre en fonction de ses goûts et du choix de sa future profession.

A. Le droit privé

Il concerne les personnes privées, personnes physiques et personnes morales. Tout en offrant les moyens de la sécurité juridique, il comprend notamment :

- **Le droit civil** : les rapports d'une personne (nom, état civil) avec les autres au sein de la famille (mariage, filiation, succession, adoption, pacs) ou en dehors de la famille (contrats, propriété, bail, etc.)
- **Le droit commercial** : l'activité des commerçants (actes de commerce, fonds de commerce, faillite)
- **Le droit du travail** : les relations au travail entre employeurs et salariés (contrat de travail, conventions collectives, droit de grève, syndical)
- **Le droit international privé** : entre une personne et un élément étranger (mariage avec un étranger, succession d'un français domicilié à l'étranger, acquisition de la nationalité française, activités économiques, etc.)

B. Le droit public

Son but est la satisfaction de l'intérêt général. Il s'impose sans dérogation à toutes les personnes. C'est l'ensemble des règles qui préside à l'organisation de l'Etat et gouverne les rapports entre l'Etat et les particuliers.

Il comprend notamment :

- **Le droit constitutionnel** : la forme de l'Etat, la constitution du gouvernement (Etat unitaire ou fédéral, monarchie ou république, compétences des pouvoirs législatif et exécutif), la Constitution, les régimes politiques, etc.
- **Le droit administratif** : l'organisation des collectivités publiques (Etat, région, département, commune), les moyens juridiques (actes et contrats), les finalités (police et services), les biens (domaines et travaux), le contrôle juridictionnel et la responsabilité, et enfin le personnel (la fonction publique)
- **Le droit des finances publiques et le droit fiscal** : les ressources et les dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services publics (budget, impôts, taxes)
- **Le droit international public** : les rapports entre les Etats (traités internationaux) et le fonctionnement des organisations internationales (ONU, Union Européenne, etc.)

C. Le droit mixte

- **Le droit pénal général** constitue l'étude de l'ensemble des règles relatives à l'infraction, à la responsabilité et à la sanction
- **La procédure pénale** est l'ensemble des règles de forme permettant l'application des lois pénales de fond (droit pénal général, droit pénal spécial, droit pénal des affaires)
- **La procédure civile** enfin, ou droit judiciaire privé, rassemble les règles applicables au jugement
- **Les libertés publiques**, matière à la frontière des droits public, privé et international

D. Les autres matières étudiées

Au programme de la Licence sont également enseignés les sciences politiques, l'histoire du droit, les sciences économiques, le droit européen, les relations internationales ou encore les langues. L'histoire tient une bonne place dans les études (au moins pour les deux premières années).

E. Quelles sont les qualités requises pour réussir en faculté de droit ?

- Un travail très régulier tout au long de l'année
- un esprit de synthèse, de rigueur et d'analyse
- une aptitude à la mémorisation
- une bonne maîtrise de l'expression écrite et orale
- une bonne méthodologie, nécessaire pour conduire un bon raisonnement (qui exige beaucoup de la pratique)

III. Les perspectives de carrières

Les études juridiques mènent la très grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets ou les études, les entreprises, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup d'entre eux sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent ensuite :

- Envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5) qui nécessite au minimum deux ans d'études supplémentaires. Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires
- Passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Pô)
- Passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce
- Passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication
- Passer des concours administratifs de la fonction publique d'Etat ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc.
- Vous diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH

D'une manière générale, les étudiants en droit s'orientent en priorité vers la fonction publique et les professions intermédiaires du secteur privé. 40 % des jeunes diplômés en droit se retrouvent dans la fonction publique à niveau Bac+3. Les autres 60 % rejoignent le privé, et, pour près de la moitié d'entre eux, le secteur bancaire.

LA FORMATION A LA LICENCE EN DROIT

I. Les enseignements

Semestre 3

- Unité d'enseignements fondamentale 1

| Matières | Coeff | Crédits E.C.T.S | Examens |
|-----------------------------|-------|-----------------|------------|
| Droit civil - obligations 1 | 3 | 7 | Ecrit (3h) |
| Droit administratif | 3 | 7 | Ecrit (3h) |

- Unité d'enseignements complémentaire 2

| Matières | Coeff | Crédits E.C.T.S | Examens |
|-------------------------------|-------|-----------------|------------|
| Finances publiques | 1 | 4 | Oral |
| Droit pénal général | 1 | 4 | Ecrit (1h) |
| Droit civil des biens | 1 | 4 | Oral |
| Histoire des idées politiques | 1 | 4 | Ecrit (1h) |

Semestre 4

- Unité d'enseignements fondamentale 1

| Matières | Coeff | Crédits E.C.T.S | Examens |
|-----------------------------|-------|-----------------|------------|
| Droit civil - obligations 2 | 3 | 6 | Ecrit (3h) |
| Droit administratif | 3 | 6 | Ecrit (3h) |

- Unité d'enseignements complémentaire 2

| Matières | Coeff | Crédits E.C.T.S | Examens |
|----------------------------------|-------|-----------------|------------|
| Droit fiscal | 1 | 4 | Ecrit (1h) |
| Procédure pénale | 1 | 4 | Ecrit (1h) |
| Droit des affaires | 1 | 4 | Ecrit (1h) |
| Economie monétaire et financière | 1 | 3 | Oral |
| Langues | 1 | 3 | Oral |


II. L'équipe pédagogique et les permanences

L'équipe enseignante de Licence 2 se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des Ater recrutés à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.


| Discipline d'enseignement | Nom de l'enseignant | Permanences du 24/10/11 au 18/05/12 | Statut de l'enseignant |
|---|--|-------------------------------------|--|
| Droit civil | Philippe DELEBECQUE Julie TRAUILLÉ | Voir le calendrier* | Professeur Maître de conférences |
| Droit administratif | Jean-Marie PONTIER Elisabeth CHAPERON | Voir le calendrier* | Professeur Maître de conférences |
| Economie monétaire et financière | Annick JAVET-TANGUY | Voir le calendrier* | Maître de conférences |
| Finances publiques Droit fiscal | Christophe PIERUCCI | Voir le calendrier* | Maître de conférences |
| Droit pénal général Procédure pénale | Nicolas BARGUE | Voir le calendrier* | Maître de conférences |
| Histoire des idées politiques | Bruno DE LOYNES | Pas de permanence | Maître de conférences |
| Droit civil des biens | Marion GIRER Laurent CHASSOT | Voir le calendrier* | Maître de conférences Chargé d'enseignement |
| Droit des affaires | Dominique LEGEAIS Bénédicte LEMAIRE | Voir le calendrier* | Professeur ATER |
| Anglais | Isobel NOBLE | Pas de permanence | PRAG |
| Allemand | Christina OTTOMEYER | Pas de permanence | Chargée d'enseignement |
| Espagnol | Teodoro FLORES | Pas de permanence | Chargé d'enseignement |

Pour rencontrer ou contacter vos enseignants :

Par téléphone : Téléphoner exclusivement sur ces plages horaires

 **01 44 08 63 54**

Sur place :  CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques
Centre René Cassin - 17, Rue Saint-Hippolyte, PARIS 13^{ème}

* Le calendrier des permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ  www.e-cavej.org (rubrique « Formations > L2 en droit > Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

III. Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier, le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques.

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme de formation en ligne du CAVEJ. Véritable environnement numérique de travail, cet espace rassemble :

- des cours en ligne pour certains enseignements ;
- des documents de travail pour toutes les matières ;
- des conseils de travail et des bibliographies ;
- des propositions de devoirs, puis des corrigés-types ;
- des comptes-rendus des conférences du samedi ;
- des forums de discussion.

Et pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

Une bibliographie sommaire vous est proposée en annexe n°3 et comprend les ouvrages essentiels recommandés par vos enseignants.

1. Les enregistrements audio sur CD audio MP3

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque CD audio MP3 porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).


Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements fournis sous forme d'un coffret de CD audio MP3. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

2. Les cours numériques

Ces cours sont téléchargeables et imprimables sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ ( <http://cavej.univ-paris1.fr>). Ils comprennent à la fois la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la matière, dans la perspective de l'examen, et dans certaines matières des exercices permettant à chaque étudiant de contrôler, au fur et à mesure de la progression de ses études, sa bonne compréhension des notions fondamentales et des développements du cours.

Cours numériques de Licence 2 disponibles :

- **Histoire des idées politiques**, M. B. De Loynes, maître de conférences à l'Université Paris 1.
- **Droit pénal général**, Mme C. Van Den Bussche, maître de conférences à l'Université Paris 1.
- **Procédure pénale**, Mme C. Van Den Bussche, maître de conférences à l'Université Paris 1.
- **Droit civil des obligations 2**, M. P. Delebecque, professeur à l'Université Paris 1.
- **Economie monétaire et financière** (disponible au semestre 2, février 2012),
Mme A. Javet, maître de conférences à l'Université Paris 1.

3. Les conférences

Les conférences sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Elles permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

Les conférences sont assurées par les enseignants du CAVEJ le samedi tous les 15 jours. Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année. Ils se tiennent dans l'un des deux amphithéâtres du Centre René Cassin.

Le calendrier des conférences est consultable sur le site Internet du CAVEJ

☞ www.e-cavej.org (rubrique «L2 en droit, Tableau de bord »)

Le thème des conférences en Droit civil et Droit administratif est indiqué en annexe n°3, p 19.

Aucune conférence n'est proposée en « Histoire des Idées politiques », « Allemand » et « Espagnol ».

Attention : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « Actualités » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de salle.

4. Les permanences

Les permanences des enseignants offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc.

Aucune permanence n'est assurée en « Histoire des Idées politiques », « Anglais », « Allemand » et « Espagnol ».

Le calendrier des permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ ☞ www.e-cavej.org (rubrique «Formations > L2 en droit > Tableau de bord »).

Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

5. Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à cinq bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des CD audio MP3. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

6. Les devoirs

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau et progresser par la pratique : **pour chaque matière fondamentale**, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.


Ces devoirs, bien que facultatifs au même titre que les conférences, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L2, en indiquant en tête de votre copie vos nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, le n° du devoir, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris
Secrétariat de Licence 2 - Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte - 75013 PARIS

ATTENTION : précisez également sur l'enveloppe la matière et l'année d'étude. Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) une enveloppe suffisamment timbrée et libellée à vos nom et adresse, de taille suffisante pour contenir votre devoir et pouvoir ainsi vous être retournée une fois le devoir corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés sur la plate-forme numérique du CAVEJ  <http://cavej.univ-paris1.fr>, fin janvier pour les devoirs du semestre 3, et en mai pour les devoirs du semestre 4.

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des conférences de méthode.

Voir annexe n°4 : sujets des devoirs en Droit civil et en Droit administratif

Un devoir d'anglais juridique vous est également proposé : voir annexe n°5

ATTENTION : Cas particulier des étudiants boursiers :

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
 - la présence aux examens (délestage de janvier/février et sessions de mai/juin et septembre).
- Aucune copie blanche ne sera acceptée.

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

7. Les forums de discussion

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plateforme d'enseignement numérique, sont mis en place cette année des forums de discussions thématiques. Ils seront accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums » dès le 2 novembre 2011. Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières fondamentales de Licence 2 : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Licence 2, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plateforme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

Une information détaillée spécifique sur ces forums vous sera adressée prochainement par mail.


INFORMATIONS PRATIQUES

I. Conditions d'inscription

A. Inscription administrative

Les étudiants inscrits au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des six Universités de Paris ou de la région parisienne précitées.

B. Inscription pédagogique au Centre Audiovisuel

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la carte d'étudiant obtenue, les étudiants doivent se connecter sur le site  <http://www.e-cavej.org> (rubrique « S'inscrire » puis « Inscription pédagogique ») pour prendre connaissance des dates des inscriptions pédagogiques.

Tous les étudiants sont tenus de se présenter personnellement ou de se faire représenter à cette réunion au cours de laquelle ils recevront l'essentiel du matériel pédagogique nécessaire pour l'année universitaire.

ATTENTION : pour les étudiants suivant un double cursus, il appartient à ces étudiants de ne pas faire abstraction des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires.

Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

1) Réunion d'inscription pédagogique

Il s'agit d'une réunion d'environ une heure dont la date et l'heure sont fixées par le secrétariat qui indique les documents à apporter par l'étudiant :

- pour valider l'inscription pédagogique par le paiement d'une participation aux frais de production de CD MP3 et documents de travail ;
- pour obtenir divers renseignements d'ordre pédagogique ou pratique nécessaires ;
- pour recevoir les documents et les CD MP3 du semestre ou de l'année universitaire.

ATTENTION : cette réunion ne concerne pas les étudiants du CNED.

Les étudiants rattachés au CNED devront obligatoirement adresser au secrétariat de Licence 2 par courrier uniquement les fiches d'inscriptions pédagogiques accompagnées des documents demandés (demander éventuellement ces fiches au secrétariat de Licence 2 du CAVEJ, en joignant une enveloppe timbrée grand format libellée à l'adresse de l'étudiant).

2) Frais de scolarité pour l'inscription en L2

Cette participation forfaitaire est distincte des droits d'inscription à l'université.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de « Monsieur l'Agent comptable de Paris 1 » lors de la réunion d'inscription pédagogique. Elle est de 400 € pour une première inscription en L2 et de 600 € pour les étudiants en L2 qui ont une obligation d'études des matières fondamentales de L1.

La participation est de 200 € en cas de redoublement au CAVEJ.

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants ayant effectué leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en janvier/février pour certaines épreuves du semestre 3. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 3 sont des épreuves écrites d'une durée de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales, qui peuvent être remplacées, pour certaines matières, conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997, par une interrogation écrite d'une heure.

Si l'admission n'est pas acquise en mai/juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées (des UE ou du semestre) ou pour lesquelles il a été défaillant.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent pas de convocation par courrier. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org. Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux examens.

A. De l'unité d'enseignements à la licence 2

L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle est constituée pour l'U.E. 1 de deux matières, à savoir le Droit civil et le Droit administratif, et pour l'U.E. 2 de quatre matières au semestre 3 et de cinq matières au semestre 4.

Chaque unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient alors les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise ne sont pas validées et doivent être repassées à la seconde session (rattrapage de septembre).

Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1, dite unité fondamentale, et l'unité d'enseignements 2, dite unité complémentaire. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une seule matière interdit la compensation du semestre.

La licence 2

Elle se compose des deux semestres : semestre 3 et semestre 4. Elle est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

B. Le « délestage » de janvier/février

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 3 et 4 se fait en mai/juin. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en janvier/février pour certains enseignements du semestre 3 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. Une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en mai/juin et de ne pas participer au délestage.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

Dates des délestages des matières du semestre 3 pour les étudiants qui désirent s'y présenter à la place de la session de mai/juin :

Les examens ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

• **Ecrits le samedi 4 février 2012 (amphi 2)**

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| Droit civil : les obligations | : 9h - 12h |
| Droit pénal | : 12h30 - 13h30 |
| Droit administratif | : 14h30 - 17h30 |
| Histoire des idées politiques | : 18h - 19h |

Les examens de délestage auront lieu pour les seules matières écrites ci-dessus. Les oraux du semestre 3 se dérouleront uniquement en juin.

La convocation officielle au délestage sera mise sur le site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > L2) en janvier 2012.

C. Les deux sessions d'examen

Première session d'examen en mai/juin

La Licence 2 est obtenue quand le semestre 3 et le semestre 4 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la compensation annuelle.

• **Résultats en ligne**

Etudiants rattachés à l'Université de Paris 1 :

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université (www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur **ENT** (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici "Licence en droit 2^{ème} année (CAV) [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Etudiants des universités partenaires (P2, P5, P11, P13, UVSQ) :

Les résultats sont affichés en juillet devant le secrétariat du CAVEJ.

Tout étudiant qui s'est présenté à cette session reçoit un relevé de notes qui lui indique s'il est admis, ajourné ou défaillant.

L'étudiant non admis ou défaillant connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

• **Consultation des copies**

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org) en mars, juillet et octobre 2012. Un message électronique vous en informera.

Seconde session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant qui veut valider sa Licence 2 doit représenter à cette session :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- et les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E.

L'étudiant doit donc représenter en septembre les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées du semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne (dans les U.E non validées), ni, évidemment les matières des U.E validées. La note acquise en mai/juin est toujours conservée, même si l'étudiant se présente – par erreur – en septembre.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet.

L'accès en Licence 3

Il est acquis pour l'étudiant ayant obtenu la Licence 2, mais aussi pour l'étudiant auquel il ne manque qu'un semestre (semestre 3 ou semestre 4), qu'il pourra donc valider l'année suivante. Cet étudiant pourra donc s'inscrire en Licence 2 pour les matières du semestre non validées et en Licence 3. On dit qu'il est AJAC 2.

Le redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

D. Le diplôme

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent attachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au Centre, leur délivrera le diplôme national de Licence en Droit, et celui du DEUG (Bac+2) - sur demande.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent retirer leur diplôme du DEUG :

- en se présentant munis de leurs relevés de notes et d'une pièce d'identité environ 6 mois après la publication des résultats ;
- par courrier, en joignant à leur demande une photocopie des relevés de notes, une photocopie d'une pièce d'identité, une grande enveloppe timbrée au tarif Lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant), et un recommandé déjà rempli à l'adresse de l'étudiant. Le courrier est à adresser :

Diplôme du DEUG

Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne
UFR 26 - Retrait de diplôme
17, rue St-Hippolyte
75013 PARIS

Pour les étudiants des autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 2 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

ANNEXES

Annexe n°1 : Accès à la plateforme d'enseignement numérique

Comment accéder à la plate-forme d'enseignement numérique ?

- Entrez dans votre navigateur¹ l'adresse <http://cavej.univ-paris1.fr>
- Cliquez sur le bouton orange «Universités de Paris».
- Saisissez votre **identifiant et le mot de passe** de votre compte de messagerie Paris 1, souvent appelée « messagerie malix » (qu'il convient d'activer au préalable, voir la procédure à suivre sur la page d'accueil du site internet du CAVEJ - www.e-cavej.org, encart à droite «Activation de votre compte Paris 1 » - et sur la note remise le jour de votre inscription pédagogique).
- Cliquez sur "**Connexion**"
- Accédez alors aux cours auxquels vous êtes inscrits.



Pour les étudiants inscrits à l'Université Paris 1 par équivalence avec des matières à présenter dans une année inférieure, une «demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique» est à compléter lors de votre inscription pédagogique.

Pour obtenir de l'aide :

- **Guide d'utilisation de la plateforme d'enseignement numérique** (téléchargeable depuis la page d'accueil de la plateforme ou celle du site internet du CAVEJ)
- **Foire aux questions** (lien depuis la page d'accueil de la plateforme)
- **Mail** : ✉ webcavej@univ-paris1.fr

Il est inutile de téléphoner.

Le « **Guide des usages du Numérique** » est à consulter également attentivement afin de bénéficier des services numériques de l'université. Il est téléchargeable depuis la page d'accueil du site du CAVEJ (www.e-cavej.org, encart à droite «Guide numérique (pdf)»).

¹ L'utilisation du navigateur Mozilla Firefox est fortement recommandée pour un affichage optimal de la plateforme d'enseignement en ligne du CAVEJ. Téléchargement gratuit : <http://www.mozilla-europe.org/firefox>

Annexe n°2 : Bibliographie sommaire

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit civil :

- Delebecque Ph. et Pansier J-F., *Droit des obligations*, 1er semestre - Contrat et quasi-contrat, objectif Droit LITEC, 2010;
- Delebecque Ph. et Pansier J-F., *Droit des obligations*, La responsabilité civile, objectif Droit, LITEC, 2008 ;
- Terré F., Simler Ph. et Lequette Y., *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 2009.

Droit administratif :

- Frier P-L. et Petit J., *Précis de droit administratif*, Montchrestien, 2010 ;

Droit civil - les biens :

- Druffin-Bricca S. et Henry L.C., *Droit des biens, Mémento LMD*, Gualino Eds, 4e édition, 2011 ;
- Terré F. et Simler Ph., *Droit civil - les biens*, Précis Dalloz, 8e édition, 2010 ;
- Aynès L. et Malaurie Ph., *Droit civil - Les biens*, Défrenois Eds, sept. 2010 ;
- Courbe P., *Droit civil : les biens*, Dalloz, septembre 2011 ;
- Schiller S., *Droit des biens*, Dalloz, août 2011.

Droit des affaires :

- Legeais D., *Droit commercial*, A. Colin, 2010.

Finances publiques :

- Albert J.-L. et Saidj L., *Finances publiques*, cours Dalloz, 2009.

Droit fiscal :

- Beltrame P., *La fiscalité en France*, Hachette supérieur (coll. Les fondamentaux), 2010 ;
- Grosclaude J. et Marchessou Ph., *Droit fiscal général*, Dalloz (coll. Cours), 2009.

Economie monétaire et financière :

- Plihon D., *La monnaie et ses mécanismes*, éd. La découverte, Coll. Repères, 2008 ;
- Alternatives économiques, « La finance », 1^{er} trim. 2008, Hors-série n°75.

Droit pénal général :

- B. Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 22ème éd., 2011.

Procédure pénale :

- B. Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, 22ème éd., 2011.

Histoire des idées politiques :

- Touchard J., *Histoire des idées politiques*, Tomes 1 (2006) et 2 (2005), PUF, coll. Thémis, dernière édition.

Anglais :

- Noble I., *Droit, Science politique*, 1er et 2ème cycles, langues appliquées, 2007.

Annexe n°3 : Thèmes des conférences en Droit civil et Droit administratif

| Conférences Thèmes abordés | Droit civil : les obligations (semestre 3) | Droit administratif (semestre 3) | Droit civil : les obligations (semestre 4) | Droit administratif (semestre 4) |
|---|---|---|--|---|
| N°1 | Méthodologie générale | L'organisation territoriale | Dualité des ordres de responsabilité | Le service public (1) |
| N°2 | L'offre et l'acceptation | Les sources constitutionnelle et communautaires | La responsabilité du fait personnel | le service public (2) et la police administrative |
| N°3 | Les vices du consentement | Les sources internationales et le contrôle de conventionalité | La causalité ; la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil | La répartition des compétences |
| N°4 | La cause et l'objet | Les sources internes et le pouvoir réglementaire | Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui (la responsabilité des pères et mères ; la responsabilité des commettants) | La procédure administrative contentieuse |
| N°5 | L'effet relatif du contrat | L'acte administratif unilatéral | La responsabilité du fait des choses | Le recours pour excès de pouvoir |
| N°6 | Les sanctions de l'inexécution du contrat | Le contrat administratif | Les régimes spéciaux de responsabilité ou d'indemnisation (la responsabilité du fait des produits défectueux ; l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation) | La responsabilité administrative |

Annexe n°4 : Sujets des devoirs de Droit civil et Droit administratif

• Semestre 3

| Matières | Devoirs proposés | Remise de devoirs |
|--------------------------------------|---|---------------------|
| Droit civil : les obligations | <u>Sujet n°1</u> : Dissertation | Avant le 13/12/2011 |
| | <u>Sujet n°2</u> : Commentaire d'arrêt | Avant le 09/01/2012 |
| Droit administratif | <u>Sujet n°1</u> : Commentaire dirigé n°1 | Avant le 09/12/2011 |
| | <u>Sujet n°2</u> : Commentaire dirigé n°2 | Avant le 13/01/2012 |

• Semestre 4

| Matières | Devoirs proposés | Remise de devoirs |
|---|---|---------------------|
| Droit civil : la responsabilité civile | <u>Sujet n°1</u> : Cas pratique | Avant le 02/05/2012 |
| | <u>Sujet n°2</u> : Commentaire de texte | Avant le 02/04/2012 |
| Droit administratif | <u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt | Avant le 06/04/2012 |
| | <u>Sujet n°2</u> : Commentaire d'arrêt | Avant le 02/05/2012 |

Attention :

- Les devoirs comportant **un cachet de poste** postérieur à la date limite ne seront pas corrigés.
- **Afin de respecter la progression du programme, le sujet n°2 de « Droit civil : la responsabilité civile » semestre 4 est à traiter et à rendre avant le sujet n°1. Merci de vous conformer aux dates indiquées dans le tableau**

Sujet n° 1 du devoir de Droit civil : les obligations (semestre 3)

**L2 - S3 (droit des contrats)
DEVOIR N° 1**

DISSERTATION

Veillez traiter le sujet suivant : le silence en droit des contrats.

Sujet n° 2 du devoir de Droit civil : les obligations (semestre 3)

**L2 - S3 (droit des contrats)
DEVOIR N° 2**

COMMENTAIRE D'ARRET

Veillez commenter l'arrêt reproduit ci-après : Civ. 3, 1^{er} octobre 2008.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... qui avait été déclaré adjudicataire d'un lot de chasse de 1250 ha pour une durée de six ans à compter du 1^{er} avril 1997, a assigné l'Office national des forêts (l'Office) en résiliation du bail et en paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts ; que l'Office a de son côté réclamé diverses sommes (...);

Vu l'article 1184 du Code civil ;

Attendu que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à son engagement ;

Attendu que pour accorder à l'Office une certaine somme au titre des loyers dus par M. X..., l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la résiliation d'un bail ne prend effet que du jour de la décision qui la prononce et que, les effets du contrat se poursuivant jusqu'à la date de la résiliation, il convient de condamner M. X... à payer au défendeur le deuxième terme du loyer de la saison de chasse 1999-2000 et l'intégralité du loyer de 2000-2001 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la résiliation judiciaire des contrats à exécution successive ne prend pas nécessairement effet à la date de la décision qui la prononce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE**

**L2 - S4 (responsabilité civile)
DEVOIR N° 1**

CAS PRATIQUE

Les folles vacances de Monsieur Dupont

Monsieur Bernard Dupont vient vous consulter après avoir passé des vacances aux sports d'hivers particulièrement éprouvantes. Pourtant, tout commençait bien. Il faisait beau. La neige était au rendez-vous dans la charmante petite station de Megève. Les oiseaux chantaient. Bref, Monsieur Dupont était aux anges.

Mais voilà, dès le deuxième jour, sa femme Nathalie, skieuse hors pair d'après lui (le moniteur de ski, « Popeye », était toutefois d'un avis très différent...) s'est blessée à la sortie d'un télésiège. Lorsqu'elle a voulu poser ses spatules sur la neige, ses skis se sont malencontreusement croisés et boum... ce fut la chute, avec son cortège de blessures. Il faut dire : l'exploitant du télésiège a mis un temps fou pour arrêter la machine, de sorte que les skieurs suivants n'ont eu d'autre choix que de tenter de descendre du télésiège alors que Madame Dupont gisait par terre. Résultat : un accident mémorable qui a valu à Madame Dupont une opération des ligaments croisés. Elle est alors restée immobilisée pendant plus de deux mois, ce qui a engendré un manque à gagner considérable pour le couple. En effet, Madame Dupont est femme de ménage et a de nombreux clients parce qu'elle est particulièrement efficace (il est vrai, tout cela se fait sans que l'URSSAF ni le service des impôts sur le revenu ne soient au courant. Ca permet de faire quelques économies...).

Malheureusement, les ennuis de Monsieur Dupont ne sont pas arrêtés là. Alors que son épouse était à l'hôpital, souffrant atrocement, Monsieur Dupont s'est retrouvé seul avec sa petite-fille, Gigi. Un vrai petit ange, cette enfant. A 16 ans, elle est particulièrement affectueuse avec ses grands-parents, qui le lui rendent bien. Pourtant, tout n'est pas rose pour elle. Ses parents viennent de divorcer. La résidence habituelle de Gigi a été fixée chez sa mère, la fille de Monsieur Dupont, à l'issue d'une bataille judiciaire en bonne et due forme avec le père, qui est finalement parti vivre aux Maldives. Afin de fournir un peu de repos à une jeune fille quelque peu chamboulée, les Dupont lui ont donc offert des vacances au ski. Et tout allait pour le mieux dans le meilleur du monde... jusqu'à ce que Gigi rencontre un certain Jérôme, de 3 ans son aîné, qui n'a rien trouvé de mieux à faire que de l'emmener fumer sa première cigarette dans une grange où de la paille était stockée. Evidemment, ce qui devait arriver arriva : Gigi, peu rompue au maniement des allumettes, en a laissé tombé une dans la paille. La grange alors a pris feu, au grand désespoir de son propriétaire.

Enfin, pour se changer les idées, Monsieur Dupont a décidé, le soir venu, de se servir un petit verre de Génipi (ou du vin chaud... il ne sait plus très bien parce qu'en définitive, il n'y a pas eu qu'un verre) devant son journal télévisé préféré. Or, quelle ne fut pas sa surprise d'apprendre, à cette occasion, que le médicament qu'il avait pris pendant des années pour lutter contre son (léger) embonpoint favorisait l'apparition d'une « valvulopathie cardiaque », c'est-à-dire rien moins qu'un dysfonctionnement du cœur. Bien évidemment, Monsieur Dupont avait lu la notice du médicament en cause et celle-ci ne mentionnait nullement un tel effet secondaire. Secoué par cette nouvelle, il a fait un malaise et a dû être hospitalisé à son tour (Gigi s'est donc retrouvée toute seule à Megève. Rendez-vous compte !). Son cœur n'a pas tenu le choc. Il a alors appris qu'il souffrait de « valvulopathie cardiaque ».

Qu'en pensez-vous ?

**L2 - S4 (responsabilité civile)
DEVOIR N° 2**

COMMENTAIRE DE TEXTE

Veillez commenter l'article 1359-1 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations (aussi appelé projet Catala) reproduit ci-après :

Le préposé qui, sans commettre une faute intentionnelle, a agi dans le cadre de ses fonctions, à des fins conformes à ses attributions et sans enfreindre les ordres de son commettant ne peut voir sa responsabilité personnelle engagée par la victime qu'à condition pour celle-ci de prouver qu'elle n'a pu obtenir du commettant ni de son assureur réparation de son dommage.

**2011 - 2012
DROIT ADMINISTRATIF - L2
TROISIEME SEMESTRE**

Premier devoir de droit administratif

Texte du devoir : commentaire dirigé

Conseil d'Etat Ass. 5 mars 1999, Rouquettes et autres (examen juin 2010)

Répondez aux questions suivantes de façon argumentée et en citant la jurisprudence pertinente .
Chaque question est notée sur 4 points.

1° Pourquoi le Conseil d'Etat n'examine-t-il pas le moyen tiré des stipulations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du code européen de la sécurité sociale ?

2° Caractériser le contrôle exercé par le Conseil d'Etat sur la relation entre l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale et l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?

3° Quelle est la valeur du principe d'égalité invoquée par le requérant ?

Pourquoi n'appartient-il pas au Conseil d'Etat « d'apprécier la conformité de la loi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques » alors qu'il peut examiner la régularité du décret au regard du même principe ?

4° Préciser quelle nouvelle voie de droit les requérants pourraient utiliser aujourd'hui pour contester la régularité de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale .

5° Rédigez l'introduction puis indiquez l'intitulé des parties et sous parties et la conclusion du commentaire que vous feriez de cet arrêt.

Vu 1°), sous le n° 194 658, la requête, enregistrée le 4 mars 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Rémi ROUQUETTE et Mme Hélène LIPIETZ, demeurant 31, rue des Mézeraux à Melun (77000) ; M. ROUQUETTE et Mme LIPIETZ demandent au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 98-108 du 26 février 1998 relatif aux allocations familiales et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu 2°), sous le n° 196 116, la requête, enregistrée le 23 avril 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Emmanuel DU BESSET, demeurant 7, chemin de la Croix de Montfleury à Corenc (38700) ; M. DU BESSET demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 98-108 du 26 février 1998 relatif aux allocations familiales et modifiant le code de la sécurité sociale et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950 ; Vu le code européen de la sécurité sociale fait à Strasbourg le 16 avril 1964 ; Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 ; Vu le code de la sécurité sociale ; Vu la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale ; Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi du 19 décembre 1997 : "Les allocations familiales sont attribuées à partir du deuxième enfant à charge. Ces allocations (...) sont attribuées au ménage ou à la

personne dont les ressources n'excèdent pas un plafond qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge" ;

Sur le moyen tiré de l'incompatibilité entre les dispositions introduites à l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale par la loi du 19 décembre 1997 et les stipulations du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 2, 9 et 10) et du code européen de la sécurité sociale (articles 39 et 45) :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, publié au Journal officiel de la République française du 1er février 1981 : "Les Etats parties au présent pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur (...) la fortune" ; qu'aux termes de l'article 9 : "Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales" ; qu'aux termes de l'article 10 : "Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille" ; qu'aux termes de l'article 39 du code européen de la sécurité sociale, publié au Journal officiel de la République française du 9 avril 1987 : "Toute partie contractante pour laquelle la présente partie du code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations aux familles" ; qu'aux termes de l'article 45 : "Lorsque les prestations consistent en un paiement périodique, elles doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité" ; qu'aux termes de l'article 40, cette éventualité est "la charge d'enfants" ; que ces stipulations, qui ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation du décret attaqué ;

Sur le moyen tiré de l'incompatibilité entre les dispositions introduites à l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale par la loi du 19 décembre 1997 et les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier du premier protocole additionnel à cette convention :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) la fortune" ; qu'aux termes de l'article premier du premier protocole additionnel à la convention : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens" ;

Considérant que le législateur, en subordonnant à une condition de ressources le bénéfice des allocations familiales, a entendu maintenir l'équilibre financier de la branche famille de la sécurité sociale, qui est un objectif d'utilité publique, et s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de leurs biens ou méconnaîtraient le principe de non-discrimination dans le droit au respect des biens qui résulte des stipulations combinées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier du premier protocole additionnel à la convention ;

Considérant que le législateur a prévu une majoration du plafond de ressources institué pour l'attribution des allocations familiales lorsque les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus ; qu'ainsi les requérants ne sont, en tout état de cause, pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale pénaliseraient l'exercice d'une activité professionnelle par la mère et introduiraient quant au droit au respect des biens de chacun des conjoints une discrimination selon le sexe qui serait contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article premier du premier protocole additionnel à la convention ;

(...)

Sur le moyen tiré de ce que le décret attaqué porterait atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques :

Considérant, d'une part, que le principe de l'attribution des allocations familiales sous une condition de ressources résulte des termes mêmes de la loi ; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier la conformité de la loi au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques ;

Considérant, d'autre part, que le décret attaqué met en œuvre la différence de traitement établie par la loi selon des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi, en particulier en ce qui concerne la nature des charges susceptibles d'être déduites des revenus imposables ; que ces dispositions réglementaires ne méconnaissent pas le principe général d'égalité devant les charges publiques ;

(...)

NOTA BENE : Votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

**2011- 2012
DROIT ADMINISTRATIF - L2
TROISIEME SEMESTRE**

Second devoir de droit administratif

Texte du commentaire dirigé

Conseil d'Etat 10 avril 2008, *Conseil national des barreaux et autre- extraits* (examen février 2011)

Considérant que la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 a modifié la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux afin, notamment, d'étendre les obligations qu'elle édicte en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes à certaines activités et professions ; qu'elle a inclus dans son champ d'application les notaires et les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils participent à certaines transactions ; qu'à cette fin, elle a introduit dans la directive du 10 juin 1991 un article 2bis, aux termes duquel les Etats membres veillent à ce que les obligations prévues par la présente directive soient imposées aux (...) notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes (...) lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions ; qu'aux termes de l'article 6 de la directive (...) les Etats membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive, coopèrent pleinement avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux (...) en informant, de leur propre initiative, ces autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux ;

Considérant que la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, avait notamment pour objet de transposer la directive du 4 décembre 2001 ; que les dispositions contestées du décret du 26 juin 2006 ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doivent satisfaire aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux les membres des professions que la directive du 4 décembre 2001 et la loi du 11 février 2004 prise pour sa transposition ont incluses dans le champ d'application du dispositif ;

Sur le cadre juridique du litige

Considérant que les requérants soutiennent que la directive du 4 décembre 2001 et la loi du 11 février 2004 prise pour sa transposition méconnaîtraient les articles 6 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux du droit communautaire ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte tant de l'article 6 § 2 du Traité sur l'Union européenne que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment de son arrêt du 15 octobre 2002, que, dans l'ordre juridique communautaire, les droits fondamentaux garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont protégés en tant que principes généraux du droit communautaire ; qu'il appartient en conséquence au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance par une directive des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de rechercher si la directive est compatible avec les droits fondamentaux garantis par ces stipulations ; qu'il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de

justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ;

Considérant, en second lieu, que lorsque est invoqué devant le juge administratif un moyen tiré de ce qu'une loi transposant une directive serait elle-même incompatible avec un droit fondamental garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et protégé en tant que principe général du droit communautaire, il appartient au juge administratif de s'assurer d'abord que la loi procède à une exacte transposition des dispositions de la directive ; que si tel est le cas, le moyen tiré de la méconnaissance de ce droit fondamental par la loi de transposition ne peut être apprécié que selon la procédure de contrôle de la directive elle-même décrite ci-dessus ; (...)

Sur les moyens relatifs à la loi du 11 février 2004 :

Considérant, en premier lieu, que la loi du 11 février 2004 a introduit dans le code monétaire et financier un article L. 562-2-1 relatif aux modalités d'application de l'obligation de déclaration de soupçon aux personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1, c'est-à-dire aux notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel ; qu'aux termes de l'article L. 562-2-1, ces personnes sont tenues de procéder à la déclaration de soupçon prévue à l'article L. 562-2 lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions ; (...) que, toutefois, aux termes du même article, ces personnes ne sont pas tenues de procéder à la déclaration de soupçon lorsque les informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur l'un d'eux, soit dans le cadre d'une consultation juridique sauf si celle-ci est fournie aux fins de blanchiment de capitaux ou si ces personnes y procèdent en sachant que leur client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux, soit dans l'exercice de leur activité dans l'intérêt de ce client lorsque cette activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de ce que la loi du 11 février 2004 serait incompatible avec les droits fondamentaux garantis par les stipulations des articles 6 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent qu'être écartés ;

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt :

1° Veuillez indiquer avec précision l'objet de la requête et les moyens soulevés par le requérant. Que savez-vous de la jurisprudence *Arcélor* ?

2° Expliquez la méthode retenue par le Conseil d'Etat pour vérifier que la directive ne méconnaît pas les stipulations de la CEDH ; quelle est l'étendue de la compétence du juge ?

3° Pourquoi le moyen tiré de l'inconventionnalité de la loi est-il rejeté ? Que savez-vous du contrôle de conventionnalité ?

4° Rédiger l'introduction du commentaire de cet arrêt et indiquer les parties et sous parties que vous retiendriez.

Document joint : Article 8 al. 1 de la CEDH

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

NOTA BENE: Cet examen dure trois heures. –

Aucun document n'est autorisé.

- Votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

2011 - 2012
DROIT ADMINISTRATIF - L.2
QUATRIEME SEMESTRE

Premier devoir de droit administratif

Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat Ass. 8 avril 2009, M.A. – M.B (examen sept. 2010)

Considérant que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, à laquelle se réfère le Préambule de la Constitution, garantit la libre communication des pensées et des opinions ; que le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, dont le pluralisme de l'expression politique est une composante, est l'une des conditions de la liberté ainsi garantie et de la démocratie et qu'il constitue en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle ; que le pouvoir constituant a au demeurant solennellement rappelé l'importance de la liberté de communication et de l'expression pluraliste des opinions par les dispositions introduites respectivement aux articles 4 et 34 de la Constitution par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, aux termes desquelles : La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. et La loi fixe les règles concernant : (...) la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; (...); Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : La communication au public par voie électronique est libre. / L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise (...) par le respect (...) du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion (...). ; que l'article 3-1 de la même loi dispose : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi. / (...) Le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision (...) des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. (...) ; qu'aux termes de l'article 13 de la même loi : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale. / Le Conseil supérieur de l'audiovisuel communique chaque mois aux présidents de chaque assemblée et aux responsables des différents partis politiques représentés au Parlement le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes. ; que, par ces dispositions, le législateur a confié à l'autorité de régulation la mission d'assurer la garantie, dans les médias audiovisuels, de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment politiques ; que cette autorité est tenue d'exercer pleinement sa mission, en veillant au respect de cet objectif par les services de radio et de télévision selon des modalités qu'il lui incombe, en l'état de la législation, de déterminer ; qu'elle dispose, à cette fin, d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les règles propres à assurer une présentation équilibrée de l'ensemble du débat politique national ;

Considérant que par une délibération du 8 février 2000, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a énoncé, sous le nom de principe de référence , les critères au regard desquels,..., il entend apprécier le respect, par les services de radio et de télévision, de leurs obligations en matière de pluralisme politique et, s'il en constate la méconnaissance, adresser à ces services une mise en demeure puis, le cas échéant, prononcer à leur encontre des sanctions dans les conditions prévues ...par la loi du 30 septembre 1986 ; que cette délibération dispose que : Les éditeurs doivent

respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire, et leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement. Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps d'intervention cumulé des membres du gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire. ;

Considérant que M. A et M. B ont demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel de modifier cette délibération afin que les interventions du Président de la République et de ses collaborateurs dans les médias audiovisuels, dont elle ne prévoit pas la prise en compte pour l'application des règles relatives au pluralisme politique, soient à l'avenir retenues au même titre que celles du Gouvernement ; que, par la décision attaquée du 3 octobre 2007 qui a rejeté cette demande, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a exclu toute forme de prise en compte de ces interventions ; que ce refus de modifier les règles au regard desquelles est apprécié le respect du pluralisme politique constitue une décision administrative faisant grief dont M. A et M. B sont recevables, ..., à demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'en raison de la place qui, conformément à la tradition républicaine, est celle du chef de l'Etat dans l'organisation constitutionnelle des pouvoirs publics et des missions qui lui sont conférées notamment par l'article 5 de la Constitution, le Président de la République ne s'exprime pas au nom d'un parti ou d'un groupement politique ; que, par suite, son temps de parole dans les médias audiovisuels n'a pas à être pris en compte à ce titre ; qu'il n'en résulte pas pour autant, compte tenu du rôle qu'il assume depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 dans la définition des orientations politiques de la Nation, que ses interventions et celles de ses collaborateurs puissent être regardées comme étrangères, par principe et sans aucune distinction selon leur contenu et leur contexte, au débat politique national et, par conséquent, à l'appréciation de l'équilibre à rechercher entre les courants d'opinion politiques ; que dès lors, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne pouvait, sans méconnaître les normes de valeur constitutionnelle qui s'imposent à lui et la mission que lui a confiée le législateur, exclure toute forme de prise en compte de ces interventions dans l'appréciation du respect du pluralisme politique par les médias audiovisuels ; que la décision attaquée est ainsi entachée d'erreur de droit ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, M. A et M. B sont fondés à en demander pour ce motif l'annulation ;

NOTA BENE :

Votre copie ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

**2011 - 2012
DROIT ADMINISTRATIF - L2
QUATRIEME SEMESTRE**

Second devoir de droit administratif

Commentaire d'arrêt Conseil d'Etat 12 avril 2002, M. Papon (examen sept 03)

Texte du devoir

Sur le fondement de l'action engagée :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui " ; que pour l'application de ces dispositions, il y a lieu - quel que soit par ailleurs le fondement sur lequel la responsabilité du fonctionnaire a été engagée vis-à-vis de la victime du dommage - de distinguer trois cas ; que, dans le premier, où le dommage pour lequel l'agent a été condamné civilement trouve son origine exclusive dans une faute de service, l'administration est tenue de couvrir intégralement l'intéressé des condamnations civiles prononcées contre lui ; que, dans le deuxième, où le dommage provient exclusivement d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, l'agent qui l'a commise ne peut au contraire, quel que soit le lien entre cette faute et le service, obtenir la garantie de l'administration ; que, dans le troisième, où une faute personnelle a, dans la réalisation du dommage, conjugué ses effets avec ceux d'une faute de service distincte, l'administration n'est tenue de couvrir l'agent que pour la part imputable à cette faute de service ; qu'il appartient dans cette dernière hypothèse au juge administratif, saisi d'un contentieux opposant le fonctionnaire à son administration, de régler la contribution finale de l'un et de l'autre à la charge des réparations compte tenu de l'existence et de la gravité des fautes respectives ;

Sur l'existence d'une faute personnelle :

Considérant que l'appréciation portée par la cour d'assises de la Gironde sur le caractère personnel de la faute commise par M. PAPON, dans un litige opposant M. PAPON aux parties civiles et portant sur une cause distincte, ne s'impose pas au juge administratif statuant dans le cadre, rappelé ci-dessus, des rapports entre l'agent et le service ;

Considérant qu'il ressort des faits constatés par le juge pénal, dont la décision est au contraire revêtue sur ce point de l'autorité de la chose jugée, que M. PAPON, alors qu'il était secrétaire général de la préfecture de la Gironde entre 1942 et 1944, a prêté son concours actif à l'arrestation et à l'internement de 76 personnes d'origine juive qui ont été ensuite déportées à Auschwitz où elles ont trouvé la mort ; que si l'intéressé soutient qu'il a obéi à des ordres reçus de ses supérieurs hiérarchiques ou agi sous la contrainte des forces d'occupation allemandes, il résulte de l'instruction que M. PAPON a accepté, en premier lieu, que soit placé sous son autorité directe le service des questions juives de la préfecture de la Gironde alors que ce rattachement ne découlait pas de la nature des fonctions occupées par le secrétaire général ; qu'il a veillé, en deuxième lieu, de sa propre initiative et en devançant les instructions venues de ses supérieurs, à mettre en oeuvre avec le maximum d'efficacité et de rapidité les opérations nécessaires à la recherche, à l'arrestation et à l'internement des personnes en cause ; qu'il s'est enfin attaché personnellement à donner l'ampleur la plus grande possible aux quatre convois qui ont été retenus à sa charge par la cour d'assises de la Gironde, sur les 11 qui sont partis de ce département entre juillet 1942 et juin 1944, en faisant notamment en sorte que les enfants placés dans des familles d'accueil à la suite de la déportation de leurs parents ne puissent en être exclus ;

qu'un tel comportement, qui ne peut s'expliquer par la seule pression exercée sur l'intéressé par l'occupant allemand, revêt, eu égard à la gravité exceptionnelle des faits et de leurs conséquences, un caractère inexcusable et constitue par la même une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ; que la circonstance, invoquée par M. PAPON, que les faits reprochés ont été commis dans le cadre du service ou ne sont pas dépourvus de tout lien avec le service est sans influence sur leur caractère de faute personnelle pour l'application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Sur l'existence d'une faute de service :

Considérant que si la déportation entre 1942 et 1944 des personnes d'origine juive arrêtées puis internées en Gironde dans les conditions rappelées ci-dessus a été organisée à la demande et sous l'autorité des forces d'occupation allemandes, la mise en place du camp d'internement de Mérignac et le pouvoir donné au préfet, dès octobre 1940, d'y interner les ressortissants étrangers " de race juive ", l'existence même d'un service des questions juives au sein de la préfecture, chargé notamment d'établir et de tenir à jour un fichier recensant les personnes " de race juive " ou de confession israélite, l'ordre donné aux forces de police de prêter leur concours aux opérations d'arrestation et d'internement des personnes figurant dans ce fichier et aux responsables administratifs d'apporter leur assistance à l'organisation des convois vers Drancy - tous actes ou agissements de l'administration française qui ne résultaient pas directement d'une contrainte de l'occupant - ont permis et facilité, indépendamment de l'action de M. PAPON, les opérations qui ont été le prélude à la déportation ;

Considérant que si l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental constate expressément la nullité de tous les actes de l'autorité de fait se disant " gouvernement de l'Etat français " qui " établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif ", ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de créer un régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par l'administration française dans l'application de ces actes, entre le 16 juin 1940 et le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ; que, tout au contraire, les dispositions précitées de l'ordonnance ont, en sanctionnant par la nullité l'illégalité manifeste des actes établissant ou appliquant cette discrimination, nécessairement admis que les agissements auxquels ces actes ont donné lieu pouvaient revêtir un caractère fautif ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la faute de service analysée ci-dessus engage, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, la responsabilité de l'Etat ; qu'il incombe par suite à ce dernier de prendre à sa charge, en application du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, une partie des condamnations prononcées, appréciée en fonction de la mesure qu'a prise la faute de service dans la réalisation du dommage réparé par la cour d'assises de la Gironde ;

Sur la répartition finale de la charge :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'espèce, des parts respectives qui peuvent être attribuées aux fautes analysées ci-dessus en condamnant l'Etat à prendre à sa charge la moitié du montant total des condamnations civiles prononcées à l'encontre du requérant le 3 avril 1998 par la cour d'assises de la Gironde ;

NOTA BENE: Votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

Annexe n°5 : Sujet du devoir d'Anglais

Date limite de remise du devoir d'anglais : 30 mars 2012

Sujet : Why is Magna Carta considered to be a key document in the English constitutional system? (approximately 350 words).

Ajac : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne générale compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées).

Ater : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison ou d'information : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audio-visuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Elève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de cours en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de mai/juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en janvier/février pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. Une matière présentée au délestage mais non validée ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Nouvelle organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec une commission de spécialistes pour chaque faculté.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens, en tenant compte des coefficients, et les ramener à une moyenne sur 20.

Plate-forme numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.